



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 2 MAI 2016

SPECIAL N ° 1 - MAI 2016

PREFECTURE - DCT-BAT

SOMMAIRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DCT-BAT

Listes des biens présumés vacants et sans maître.....pages 1 à 261



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune d'AJAC

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme renoué ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'AJAC les biens immobiliers satisfaisant aux conditions

prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B 69 PECH MARGOU
B 140 PECH MARGOU
B 141 PECH MARGOU
B 142 PECH MARGOU
B 143 PECH MARGOU
B 146 PECH MARGOU
B 165 PECH MARGOU

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Ajac aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire d'Ajac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

*liste des immeubles présumés vacants et sans maître
sur le territoire de la commune d'Albières*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Albières le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

WE 59 SERRE EN GRASSIEU

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Albières aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire d'Albières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PRÉFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'Alet les Bains

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Alet les Bains les biens immobiliers satisfaisant aux

conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

E 28 GRANES SUD
E 69 GRANES SUD
E 154 SAINT PEYRE
E 216 GRANOTU NORD
E 217 GRANOTU NORD
E 234 GRANOTU NORD
E 376 EN GABRIEL

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Alet les Bains aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire d'Alès Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 1^{er} AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune d'Aragon

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Aragon les biens immobiliers satisfaisant aux conditions

prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 5 COMBE PETITE OUEST
A 8 COMBE PETITE OUEST
A 21 COMBE PETITE OUEST
A 246 PLAINE DE VAL OUVIERE OUEST
A 258 CANTO GRIL
A 420 PEYRARQUE
A 425 PEYRARQUE
A 434 PEYRARQUE
A 443 PEYRARQUE
A 445 FOUNT DE CUSSOU
A 492 PLOMIGE
A 516 COMBE PETITE EST
A 520 COMBE PETITE EST
A 530 PLAINE DE PLOMIGE
A 555 COMBE GRANDE
A 570 COMBE GRANDE
A 593 PLAINE DE LA BOUISSE SUD
A 643 LAURY DE CARMÉ
B 96 AS COUMBARELS
B 99 AS COUMBARELS
B 119 MALMAJOU
B 123 MALMAJOU
B 149 PLAINE DE MONTFORT
B 155 PLAINE DE VALOUVIERE EST
B 294 LA RIVIERE EST
C 6 LES AFFENADOUS
C 7 LES AFFENADOUS
C 128 LES BOUZIGUES
C 274 PLAINE DE MONTOLIEU EST
C 280 PLAINE DE MONTOLIEU EST
C 329 COMBE DE LAVALETTE EST
C 418 PLAINE DU ROC DE MARIE
C 427 PLAINE DU ROC DE MARIE
C 437 TRAVERS DE LAVALETTE
C 448 TRAVERS DE LAVALETTE
C 530 LES COUSTALS EST
C 678 COMBE AUZINE
C 721 LA PLAINE DE PEXECOUX
C 749 COMBE DE RUDE MINE
C 750 COMBE DE RUDE MINE
D 30 PAS MIROU
D 130 VIGNAURE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Aragon aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire d'Aragon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune d'Artigues

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Artigues les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

X 81 GLATINES

Y 28 LES SOULANES

Y 78 FALIERES

Y 84 FALIERES

Y 91 CLOT D EN BAQUIE

Y 145 PAOUNIAS
Y 192 CLOT D AL BOUNET
Y 214 ROC DE NAZAM
Y 243 BORDE D EN TOUZEL

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Artigues aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire d'Artigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune d'Arzens

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Arzens le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

D 491

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Arzens aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire d'Arzens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 14 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune d'Auriac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Auriac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

**B 177 AU VILLAGE
B 193 AU VILLAGE
B 205 AU VILLAGE
B 206 AU VILLAGE
B 209 AU VILLAGE**

**B 210 AU VILLAGE
B 337 ROC DE GABRIEL
B 598 BAC DES CHARBONNIERES**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Auriac aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire d'Auriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire,
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune d'Axat

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Axat le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 152 LA MATTE NORD

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Axat aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire d'Axat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune d'Azille

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Azille les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 1295 LES LAURIERS

A 1611 COMBES TRUQUIERES

B 68 SERRE BASSE

B 282 TROU DES GORS

C 961 SERRE DE BEILLERY

C 985 SERRE DE BEILLERY
D 33 RUISSEAU DE CANET
D 126 L ESTRADE
D 239 L ESTRADE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Azille aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire d'Azille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Belpech

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Belpech les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

**A 658 LEUCATE
AY 28 LE VILLAGE
AY 37 LE VILLAGE
ZH 5 PECH VIEL**

ZH 22 PECH VIEL

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Belpech aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Belpech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

*Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale*

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Belvis

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Belvis les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

F 197 LE CAUDIER
F 446 FONTAINE DE L'AGAL
F 619 LE PECH DE GENIBREL
F 620 LE PECH DE GENIBREL
F 622 LE PECH DE GENIBREL
F 1121 LE TRAUQUET
F 1138 LE TRAUQUET
F 1144 LE TRAUQUET
F 1341 COSTE BELLE
F 1366 COSTE BELLE
F 1367 COSTE BELLE
F 1384 COSTE BELLE
F 1387 COSTE BELLE
F 1390 COSTE BELLE
F 1437 VIDORLES
F 1438 VIDORLES

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Belvis aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa

publication ;

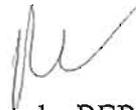
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Belvis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire,
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Bessède de Sault

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bessède de Sault les biens immobiliers satisfaisant aux

conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

**A 200 LE VILLAGE
A 296 LE VILLAGE
A 601 LE BERNET
A 701 LES CLEDOS
A 948 COUMO DAOULENS
A 964 LES RIVES
A990 EN DENT EST
A 994 EN DENT EST
A 1004 EN DENT EST
A1009 EN DENT EST
A1013 EN DENT EST
A 1033 LA DEVEZE OUEST
A 1139 LA BERNOUZE
A 11159 LA BARASS
A 1171 LA BARASS
A 1223 LA BARASS
A 1247 LA BARASS
A 1257 LA BARASS
A 1278 LA BARASS
A 1299 LA BARASS
A 1302 LA BARASS
A 1303 LA BARASS
A 1308 LA BARASS
A 1372 L'AMBULEIRO
A 1374 L'AMBULEIRO
A 1431 CAMRAS
A 1448 RIVE DE LA FAURATE
A 1474 COL DU CHATEAU
A 1480 COL DU CHATEAU
A 1497 LES CLOTS
A 1531 LES CLOTS
A 1543 ROQUE PLANE
A 1581 LA DEVEZE EST
A 1629 LA DEVEZE EST
A 1635 LA DEVEZE EST
A 1638 LA DEVEZE EST
A 1660 LA DEVEZE EST
A 1664 LA DEVEZE EST
A 1670 LA DEVEZE EST
A 1748 VIGNE SOULE
A 1775 VIGNE SOULE
A 1795 BITAREL
A 1806 BITAREL
B 716 FOUN BLANQUE
B 1111 SABIS
B 1180 SABIS
B 1211 SABIS
B 1502 LA SALADOU
B 1669 LE SOUGRA
B 1948 LES MATTES**

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Bessède de Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Bouilhonnac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bouilhonnac le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B 404 FONTCOUVERTE

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Bouilhonnac aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Bouilhonnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Bouisse

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Bouisse les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B 228 LA CASTEILLO

B 368 AU MOULIN

B 374 AU MOULIN

B 432 MONGINIE

WO 26 PEIRO BLANQUO

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Bouisse aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Bouisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Boutenac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Boutenac le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné :

WD 91

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Boutenac aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Boutenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Cailla

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Cailla le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

Y 214 SOULANET EST

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Cailla aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Cailla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Campagna de Sault

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Campagna de Sault le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 276 ABINALS

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Campagna de Sault aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Campagna de Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Carcassonne les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

AW	333	BELLEVUE
DW	46	MONTORGUEIL
EL	8	SAINTE CROIX
EL	10	SAINTE CROIX
EL	12	SAINTE CROIX
EL	40	SAINTE CROIX
EL	45	SAINTE CROIX
EL	112	BRESCOU
EL	113	BRESCOU
HW	87	DU TALUS
IV	31	ALIBERT
IV	33	ALIBERT
IV	34	ALIBERT

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Carcassonne aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Castans

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Castans le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 1260 COL DEL BESAL

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Castans aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Castans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Castelnaudary les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

AC	194	LA VILLE
AH	566	LA VILLE
AK	56	LA VILLE
AK	58	LA VILLE
AL	451	LA VILLE
AL	452	ARNAUT VIDAL

YZ 25 LA GOMME
ZM 17 LE CAPITOUL

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Castelnaudary aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Caudebronde

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Caudebronde le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

AB 222

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Caudebronde aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Caudebronde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Caunettes en Val

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Caunettes en Val les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	250	PECH DE CAUNETTES
B	121	BENTO FARINES
B	288	ROQUE FLAMME
B	419	SARRAT DU PY

B 569 SARRAT D EL CAMP DE LEL

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Caunettes en Val aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Caunettes en Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Chalabre

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Chalabre les biens immobiliers satisfaisant aux conditions

prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	35	LA SERRE DU CHATEAU
A	54	LA SOUCAILLE DU CHATEAU NO
A	55	LA SOUCAILLE DU CHATEAU NO
A	91	LA SOUCAILLE DU CHATEAU SU
A	94	LA SOUCAILLE DU CHATEAU SU
C	206	LA SIGALIERE
C	215	LA COUME DE LIMOUX AVAL
C	298	LE SOULA DU CALVAIRE
C	307	LE CALVAIRE
C	321	ACATOT AQUI
C	322	ACATOT AQUI
C	323	ACATOT AQUI
C	328	ACATOT AQUI
C	347	ACATOT AQUI
C	400	LA MECANIQUE DU MENECHAL
C	524	LA COUME DE LIMOUX AMONT
C	533	LA COUME DE LIMOUX AMONT

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Chalabre aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02)

soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Chalabre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 Avr. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Citou

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Citou les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	224	LE VILLAGE
A	227	LE VILLAGE
A	250	LE VILLAGE
A	253	LE VILLAGE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Citou aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Citou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Comus

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Comus les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	254	AU CHEMIN DU BOIS PINET
A	591	PRADE DE LAFRAU
A	593	PRADE DE LAFRAU

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Comus aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Comus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 14 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Conques sur Orbiel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Conques sur Orbiel les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	144	COMBE DU VERT
A	178	PLAINE DE COCALIERE
A	180	PLAINE DE COCALIERE
A	193	PLAINE DE CRUZEU

A	213	PLAINE DE CRUZEU
A	223	PLAINE DE CRUZEU
A	262	REC DE VALS
A	266	REC DE VALS
A	267	REC DE VALS
A	269	REC DE VALS
A	275	REC DE VALS
A	279	REC DE VALS
A	280	REC DE VALS
A	283	REC DE VALS
AL	14	FONTARAGNOU
AT	8	PRAT MARTY
B	26	LA GARRIGUE
B	27	LA GARRIGUE
B	29	LA GARRIGUE
B	33	LA GARRIGUE
B	39	LA GARRIGUE
B	40	LA GARRIGUE
BD	39	LAUZE COUVERTE EST
BI	60	SOULATGE OUEST
BT	16	LE CALVEL
C	36	SAINTE-COLOMBE
C	61	SAINTE-COLOMBE
C	62	SAINTE-COLOMBE
C	74	LA ROQUE
C	80	LA ROQUE
C	85	LA ROQUE
C	109	LA MATTETE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Conques sur Orbriel aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Conques sur Orbiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Couffoulens

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Couffoulens les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 319 LE GRAND CHEMIN
C 255 LES PEPIEUX SUD

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Couffoulens aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Couffoulens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Cournanel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Cournanel les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

AR 13
AR 16
AR 17
AR 31

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Courmanel aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Courmanel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Cuxac Cabardès

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Cuxac Cabardès les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B	104	LE BOUSQUET
C	38	LE VILLAGE
C	39	LE VILLAGE
C	45	LE VILLAGE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Cuxac Cabardès aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Cuxac Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 14 Avr. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

*Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale*

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Cubières sur Cinoble

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Cubières sur Cinoble les biens immobiliers satisfaisant aux

conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	203	MIEUNAC
A	561	BAC DE MALIGNE
A	568	BAC DE MALIGNE
A	606	BAC DE SARAOUTO
A	607	BAC DE SARAOUTO
A	653	COL DES SOULS
B	48	GOURG DE L ANTRE
C	13	LE CARLA
D	132	BAC DE L AURIER
D	161	COL D EN CALVE
D	188	AL FRIGOULA
D	216	AL FRIGOULA
D	217	AL FRIGOULA
D	221	AL FRIGOULA

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Cubières sur Cinoble aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Cubières sur Cinoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Dernacueillette

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Dernacueillette les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	26	LAS PARETS
A	293	PECH COUYOL
A	341	LESPINASSIERO
A	361	LA CANAL

A	383	PECH COUNILLE
A	401	LA GIGUDO
A	413	LAS ESPAUSOS
A	468	PECH GINESTIE
A	492	LA RIVIERE
A	560	RIVES D AL PASTRINCAT
A	571	RIVES D AL PASTRINCAT
A	590	RIVES D AL PASTRINCAT
B	149	LA SERRO LOUNGO
B	162	LA SERRO LOUNGO
B	209	LE BOSC
B	339	LA CAPELLO
B	457	COL DE LA COUMO
B	469	LA GARRIGUE
B	623	PRAT DE L HOUM
B	625	PRAT DE L HOUM
B	632	BELBEZE
B	634	BELBEZE
B	663	PLAN CARBOUNAL EST

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Dernacueillette aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de

la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Dernacueillette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Davejean

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Davejean les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	107	A MONTHAUT
A	117	A MONTHAUT
A	121	A MONTHAUT
A	141	LA BISTARDEGUE

A	445	A LA RASERE
A	449	A LA RASERE
A	570	COUMO PRIM
A	602	LES COURTILS
A	635	COUMO DE FER
B	208	LABAUD
C	28	LAS CARRAIROLOS SUD
C	45	AS PLAS
C	474	AL COL DEL BOUICH
C	590	A LAS PEYROS BLANCOS

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Davejean aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Davejean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'Escouloubre

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Escouloubre les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	596
C	57
C	155
C	750
C	1395
C	2176
D	63
D	67

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Escouloubre aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Escouloubre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'Espezel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Espezel le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

ZD 232

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Espezel aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire d'Espezel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Fajac en Val

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Fajac en Val les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1) du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B 106 PIECO D AL MERLE
B 109 PIECO D AL MERLE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Fajac en Val aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

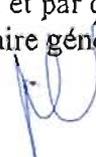
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Fajac en Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Fanjeaux

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Fanjeaux le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné :

B 595

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Fanjeaux aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Fanjeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 14 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire,
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Félines Termenès

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Félines Termenès les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	46	LAPORTEILLE
A	50	LAPORTEILLE
A	249	PLA DE FERRIOL NORD

A	256	PLA DE FERRIOL NORD
B	303	LA MATTE SUD
B	314	LA MATTE SUD
B	317	LA MATTE SUD
B	322	LA MATTE SUD
B	443	MONTREDON
B	560	LACAMP
B	564	LACAMP
B	703	LA CAMUZEILLE
B	715	LA CAMUZEILLE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Félines Termenès aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Félines Termenès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire,
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Festes et Saint André

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Festes et Saint André les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B 717

C 137 COUSSEOU

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Festes et Saint André aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

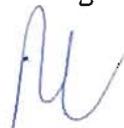
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Festes et Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Floure

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Floure le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B 104 MOURAL DE TOUROUZELLE

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Floure aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

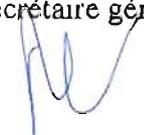
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Floure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2010**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Fontanès de Sault

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Fontanès de Sault le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 521 BOIS DU LINAS EST

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Fontanès de Sault aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

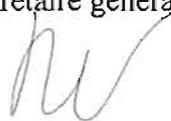
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Fontanès de Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Fraisse Cabardès

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Fraisse Cabardès les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B	69	PECH CAUD
B	113	LA RIVIERE
C	310	LAUZY D ELPLO
C	341	A FRANC

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Fraisse Cabardès aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Fraisse Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Gincla

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Gincla les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	320	AL GINESTA
A	331	AL GINESTA
A	634	LE BAC DE BABIL

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Gincla aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Gincla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune d'Issel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d'Issel le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B 685 LA CONDOMINE

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie d'Issel aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire d'Issel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de La Serpent

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de La Serpent les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B	77	LA TUILERIE
B	79	LA TUILERIE
B	84	LA TUILERIE
B	350	LES ROULOUS

B 354 LES ROULOUS
B 767 PEYRE CAVE
B 768 PEYRE CAVE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de La Serpent aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

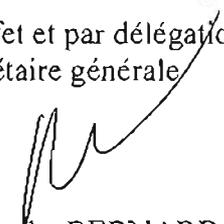
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de La Serpent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de La Tourette Cabardès

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de La Tourette Cabardès le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B 89 LE VILLAGE

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de La Tourette Cabardès aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de La Tourette Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVO 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de La Bastide Esparbairénque

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de La Bastide Esparbairénque les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

AB 4 LE VILLAGE

AB 69 LE VILLAGE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de La Bastide Esparbairénque aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de La Bastide Esparbairénque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le,

15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Lacombe

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lacombe les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 59 LA FONDE-SUD

A 62 LA FONDE-SUD

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lacombe aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

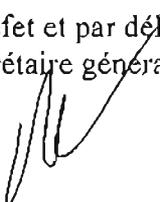
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitol – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Lacombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2010**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Lagrasse

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lagrasse les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	163	LA MOUGERO
A	181	PONT DE L ALSOU NORD
A	187	PONT DE L ALSOU NORD
A	198	REC DE LA TUILERIE

A	202	REC DE LA TUILERIE
A	278	CHAMP DE LA CROUX
A	297	LES FANGASSES NORD
A	328	LA BLANQUO
A	333	LA BLANQUO
B	497	BOUCOCERS
B	641	LA BADE
B	877	VILLE BRESSAS
B	997	LAS FAISSOS
B	1040	COMBE DITIE OUEST
B	1042	COMBE DITIE OUEST
B	1043	COMBE DITIE OUEST
B	1045	COMBE DITIE OUEST
B	1072	COL ROUCH
B	1109	COMBE DE PRAX OUEST
B	1112	COMBE DE PRAX OUEST
B	1193	DERRIERE LA COTE SUD
B	1351	MAYROU
B	1365	LOMBRIC
B	1366	CAZALS D EN MARROUN
B	1369	CAZALS D EN MARROUN
B	1371	CAZALS D EN MARROUN
B	1380	CAZALS D EN MARROUN
B	1413	DERRIERE LA COTE NORD
B	1419	DERRIERE LA COTE NORD
B	1420	DERRIERE LA COTE NORD
B	1422	DERRIERE LA COTE NORD
B	1440	DERRIERE LA COTE NORD
B	1443	DERRIERE LA COTE NORD
B	1453	DERRIERE LA COTE NORD
B	1454	DERRIERE LA COTE NORD
C	68	ENTRE LES DEUX CHEMINS
C	217	LAS CAYRIDOS EST
C	260	MADONE
C	269	MADONE
C	278	MADONE
C	297	COMBE DE SAINT JEAN
C	341	COMBE PAYROL
C	355	COMBE LOUBIEU
C	370	LAS CAYRIDOS OUEST
C	382	LAS CAYRIDOS OUEST
C	383	LAS CAYRIDOS OUEST
C	384	LAS CAYRIDOS OUEST
C	386	LAS CAYRIDOS OUEST
C	391	LAS CAYRIDOS OUEST
C	567	COUMBO PAYROL OUEST
C	573	COUMBO REDOUNDO
C	575	COUMBO REDOUNDO
C	579	COUMBO REDOUNDO
C	667	GIRET
D	48	COSTE GENTILLE
D	70	PONT DE L ALSOU OUEST

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lagrasse aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Lagrasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Lairière

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lairière les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	567	LES JOURDETS-OUEST
A	611	A BERAUD
B	351	LA BADO OUEST

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lairière aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

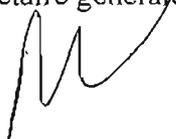
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Lairière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Lanet

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lanet les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	156	LILLE
A	449	LAS ALIANOS
B	259	LES CAYROLES
C	311	AL TUREN

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lanet aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Lanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Laurac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Laurac le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B 193 ESTAILLES

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Laurac aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

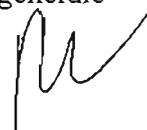
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Laurac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

*Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale*

ARRÊTE PREFECTORAL

*liste des immeubles présumés vacants et sans maître
sur le territoire de la commune de Laure Minervois*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Laure Minervois les biens immobiliers satisfaisant aux

conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	54	COUME GASCOU
A	56	COUME GASCOU
A	1368	LA SERRE
A	1370	LA SERRE
A	1373	LA SERRE
A	1374	LA SERRE
B	1189	SAINT GINIES HAUT
B	1190	SAINT GINIES HAUT
B	1191	SAINT GINIES HAUT
B	1192	SAINT GINIES HAUT
B	1195	SAINT GINIES HAUT
B	1197	SAINT GINIES HAUT
D	719	MOURRAL DE LA PRADE
D	723	MOURRAL DE LA PRADE
D	725	MOURRAL DE LA PRADE
D	891	CAMBOSC
E	262	LE MOULIN D AZEOUS
E	318	PECH MAJOU SUD
E	319	PECH MAJOU SUD
E	325	PECH MAJOU SUD
E	497	LA GARRIGUE
E	506	LA GARRIGUE
E	578	SALTROU
E	579	SALTROU
E	846	PECH MAJOU NORD
E	920	PECH MAJOU NORD
E	999	MOURRAL DE LA POULE
E	1866	ROQUE MORUE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Laure Minervois aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

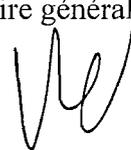
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Laure Minervoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 Avr. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de les Ilhes

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Les Ilhes les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

**A 55 A LA ROUJO
AB 14 LE VILLAGE
AB 15 LE VILLAGE**

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Les Ilhes aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Les Ilhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Lespinassière

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lespinassière les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	458	LES MOURRADELS
B	123	LE LAUZET
B	562	GOUDEL

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lespinassière aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Lespinassière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Leuc

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Leuc le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

C 23 CORNIS

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Leuc aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Leuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Lézignan Corbières

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Lézignan Corbières les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

VC	24	MOURREL DE LA TORTE
VC	105	BONNE FOUASSE
VC	136	LA GINESTASSE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lézignan Corbières aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Loupia

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Loupia les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	366	ROQUEBERGUE
A	387	ROQUEBERGUE
A	395	ROQUEBERGUE
A	424	COUMAILLES

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Loupia aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Loupia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Marsa

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Marsa les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	120	LE VILLAGE
X	263	EN COULAS
Z	16	BAC DE BAZEL
Z	185	CAMPO BENT

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Marsa aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

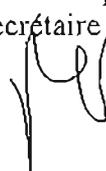
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Marsa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Marseillette

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Marseillette les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	299	LA MUSCADELLE
A	841	VILOCANO
A	843	VILOCANO
C	260	LES GRAVES DU JAUTAREL

C 261 LES GRAVES DU JAUTAREL

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Marseillette aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Marseillette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Mas Cabardès

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Mas Cabardès les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 68 A MONPOO NORD

A	269	L ARTHEMIO
A	357	L ARTHEMIO
AB	29	LE VILLAGE
AB	177	LE VILLAGE
AB	178	LE VILLAGE
AB	180	LE VILLAGE
AB	181	LE VILLAGE
AB	221	LE VILLAGE
AB	248	LE VILLAGE
AB	250	LE VILLAGE
AB	251	LE VILLAGE
AB	345	LE VILLAGE
AB	396	LE VILLAGE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Mas Cabardès aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

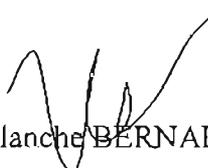
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Mas Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Massac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Massac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	194	LA COUMO
B	319	A CANOLES

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Massac aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

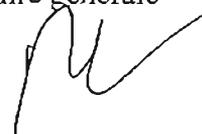
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Massac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Mayronnes

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Mayronnes les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 301 LE COUMBAUT

A	303	LE COUMBAUT
A	377	LA GLACIERE
A	378	LA GLACIERE
A	379	LA GLACIERE
A	380	LA GLACIERE
A	386	LA FOUN D AS AZES
A	401	LAS LOUNGAGNOS
A	407	LAS LOUNGAGNOS
A	410	LAS LOUNGAGNOS
B	96	SARRAT DE LA BOUZOLE
B	222	CLOT D AS AGREOUS
B	258	BAC DE LAS DOUZES EST
C	45	DARRE JONQUIERES
C	115	LES AGALS
C	149	BARTHES
C	160	LAS SOULANOS
C	352	CARRUS
C	354	LAS MOUNJOYOS
C	355	LAS MOUNJOYOS
C	384	LES ARTIGOTS
C	426	COSTO D EN TEOULIERO
C	456	COSTO D AL BOUC
C	461	COSTO D AL BOUC
C	471	COSTO D AL BOUC
C	472	COSTO D AL BOUC
C	474	LA DEVEZE
C	475	LA DEVEZE
C	479	LA DEVEZE
C	494	JASSO NADAL
C	495	JASSO NADAL
C	500	JASSO NADAL
C	505	JASSO NADAL
C	558	LAS CAUSSIGNEROS
C	559	LA CRESSO

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Mayronnes aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Mayronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Merial

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Merial les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	2	GEBETX NORD
A	7	GEBETX NORD
A	10	GEBETX NORD
A	30	GEBETX NORD
A	38	GEBETX NORD

A	42	GEBETX NORD
A	45	GEBETX NORD
A	51	GEBETX NORD
A	60	GEBETX NORD
A	67	GEBETX NORD
A	70	GEBETX NORD
A	77	GEBETX NORD
A	78	GEBETX NORD
A	80	GEBETX NORD
A	93	GEBETX NORD
A	98	GEBETX NORD
A	105	GEBETX NORD
A	106	GEBETX NORD
A	110	GEBETX NORD
A	116	GEBETX NORD
A	118	GEBETX NORD
A	119	GEBETX NORD
A	129	GEBETX NORD
A	140	GEBETX NORD
A	194	FONDEBRAT
A	196	FONDEBRAT
A	197	FONDEBRAT
A	214	FONDEBRAT
A	215	FONDEBRAT
A	216	FONDEBRAT
A	265	PATILLASSES
A	284	PATILLASSES
A	286	PATILLASSES
A	291	PATILLASSES
A	295	PATILLASSES
A	308	PATILLASSES
A	355	SOU SIEIS
A	356	SOU SIEIS
A	420	VENTAILLOLE
A	459	VENTAILLOLE
A	461	VENTAILLOLE
A	517	MOULI DE FOUES
A	569	DERRIERE L EGLISE
A	576	DERRIERE L EGLISE
A	580	DERRIERE L EGLISE
A	581	DERRIERE L EGLISE
A	589	DERRIERE L EGLISE
A	597	DERRIERE L EGLISE
A	599	DERRIERE L EGLISE
A	610	DERRIERE L EGLISE
A	624	DERRIERE LE VILLAGE
A	630	DERRIERE LE VILLAGE
A	652	CAMP D EL COMPTE
A	669	CAMP D EL COMPTE
A	696	PONTET
A	703	PONTET
A	733	COUMELLE
A	747	COUMELLE
A	754	COUMELLE
A	764	POUMAROLS
A	775	POUMAROLS

A	789	POUMAROLS
A	791	POUMAROLS
A	813	FOUNT DE BERRUDEL
A	818	FOUNT DE BERRUDEL
A	827	FOUNT DE BERRUDEL
A	833	FOUNT DE BERRUDEL
A	836	FOUNT DE BERRUDEL
A	838	FOUNT DE BERRUDEL
A	842	FOUNT DE BERRUDEL
A	845	FOUNT DE BERRUDEL
A	850	FOUNT DE BERRUDEL
A	851	FOUNT DE BERRUDEL
A	911	BASSOUNIERE
A	912	BASSOUNIERE
A	945	SOULA DE L ALBRET
A	951	SOULA DE L ALBRET
A	1054	COUMEL D EL CAUSSE
A	1067	COUMEL D EL CAUSSE
A	1079	COUMEL D EL CAUSSE
A	1086	COUMEL D EL CAUSSE
A	1120	COUME D EN BOURNAC
A	1121	COUME D EN BOURNAC
A	1125	COUME D EN BOURNAC
A	1130	COUME D EN BOURNAC
A	1132	COUME D EN BOURNAC
A	1135	COUME D EN BOURNAC
A	1141	COUME D EN BOURNAC
A	1150	COUME D EN BOURNAC
A	1154	COUME D EN BOURNAC
A	1160	COUME D EN BOURNAC
A	1163	COUME D EN BOURNAC
A	1170	BOUISSE ROUGE
A	1183	BOUISSE ROUGE
A	1190	BOUISSE ROUGE
A	1194	BOUISSE ROUGE
A	1195	BOUISSE ROUGE
A	1196	BOUISSE ROUGE
A	1204	BOUISSE ROUGE
A	1207	BOUISSE ROUGE
A	1208	BOUISSE ROUGE
A	1209	BOUISSE ROUGE
A	1211	BOUISSE ROUGE
A	1218	BOUISSE ROUGE
A	1219	BOUISSE ROUGE
A	1227	BOUISSE ROUGE
A	1238	BOUISSE ROUGE
A	1274	COUMENIERE HAUTE
A	1275	COUMENIERE HAUTE
A	1284	COUMENIERE HAUTE
A	1285	COUMENIERE HAUTE
A	1292	COUMENIERE HAUTE
A	1293	COUMENIERE HAUTE
A	1301	COUMENIERE HAUTE
A	1303	COUMENIERE HAUTE
A	1314	COUMENIERE HAUTE
A	1319	COUMENIERE HAUTE

A	1324	GEBETX SUD
A	1328	GEBETX SUD
A	1329	GEBETX SUD
A	1334	GEBETX SUD
A	1335	GEBETX SUD
A	1347	GEBETX SUD
A	1358	GEBETX SUD
A	1359	GEBETX SUD
A	1385	PUJADE
A	1392	PUJADE
A	1457	COUMENIERE BASSE
A	1465	COUMENIERE BASSE
A	1468	COUMENIERE BASSE
A	1475	COUME D ENGAILLART
A	1486	COUME D ENGAILLART
A	1487	COUME D ENGAILLART
A	1492	COUME D ENGAILLART
A	1494	COUME D ENGAILLART
A	1501	COUME D ENGAILLART
A	1502	COUME D ENGAILLART
A	1503	COUME D ENGAILLART
A	1514	COUME D ENGAILLART
A	1515	COUME D ENGAILLART
A	1527	COUME D ENGAILLART
A	1534	COUME D ENGAILLART
A	1571	COUME D ENGAILLART
A	1572	COUME D ENGAILLART
A	1581	COUME D ENGAILLART
A	1583	COUME D ENGAILLART
A	1593	BASSOUNIERE
A	1609	MOULI DE FOUES
A	1611	MOULI DE FOUES
A	1612	MOULI DE FOUES
A	1614	MOULI DE FOUES
AB	19	LE VILLAGE
AB	44	LE VILLAGE
AB	105	LE VILLAGE
AB	193	LE VILLAGE
B	7	BOIS DE LA POURCIGOULE NOR
B	12	BOIS DE LA POURCIGOULE NOR
B	13	BOIS DE LA POURCIGOULE NOR
B	34	COMBE BELLE
B	40	COMBE BELLE
B	100	COMBE BELLE
B	138	GARDEILLES
B	180	GARDEILLES
B	202	PRATS DEL BAC
B	285	CAMP GRAND
B	287	CAMP GRAND
B	290	CAMP GRAND
B	292	CAMP GRAND
B	293	CAMP GRAND
B	313	LIASTOU
B	485	LA PLAINE
B	508	LA BELLETTE
B	531	LA BELLETTE

B	539	LA BELLETTE
B	549	LA BELLETTE
B	582	LE TIECH
B	594	LE TIECH
B	595	LE TIECH
B	607	LE TIECH
B	608	LE TIECH
C	31	A LA GARRABIERE
C	122	CANTON DES PIECES DU BAS R
C	136	CANTON DES PIECES DU BAS R
C	169	A LA GARDIE
C	211	LE BAS RENG
C	214	LE BAS RENG
C	239	LE BAS RENG
C	328	AU LASTOU
C	347	AU LASTOU

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Mérial aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

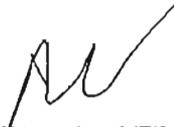
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Merial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Mireval Lauragais

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Mireval Lauragais le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

E 82 LE VILLAGE

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Mireval Lauragais aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Mireval Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Montferrand

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montferrand le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

E 255 ENGASSOT

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montferrand aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Montferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Montirat

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montirat les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

AO	23	GAYRAUD
AO	40	GAYRAUD
AO	41	GAYRAUD
AO	49	GAYRAUD
AO	100	MOURAL DE LA SEIGNEURIE

AP 161 VINAIGRE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montirat aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Montirat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Montjardin

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montjardin le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

C 153 LE PECH D'EL BOUICH

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montjardin aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

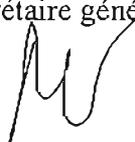
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Montjardin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Montjoi

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montjoi les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	298	ESPLANELS
A	299	ESPLANELS
A	303	ESPLANELS
A	334	ESPLANELS
A	485	CAUSSINIÈRE

A 585 PLAN DE LA VIGNE
A 1109 EGLISE VIEILLE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montjoi aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Montjoi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 15 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Montlaur

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montlaur les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 255 LE POUNTIL
A 307 TERRO BLANCO

A	390	LA COQUE
A	432	LA COQUE
A	459	LA COQUE
A	464	LA COQUE
A	853	LAS COSTOS DE BARTHE
A	854	LAS COSTOS DE BARTHE
A	858	LE COUNGOUST
A	859	LE COUNGOUST
A	916	NOBLANQUE
B	244	FAICHOS DAS LAPINS
B	388	LES ALBESOUS
B	389	LES ALBESOUS
B	391	LES ALBESOUS
B	436	LA MIRO
B	438	LA MIRO
B	441	LA MIRO
B	443	LA MIRO
B	445	LA MIRO
B	446	LA MIRO
B	461	LA MIRO
B	471	LA MIRO
B	482	SARRAT DE BIERNO
B	520	CHEMIN DE LA MIRO
B	521	CHEMIN DE LA MIRO
B	522	CHEMIN DE LA MIRO
B	523	CHEMIN DE LA MIRO
B	529	CHEMIN DE LA MIRO
B	531	CHEMIN DE LA MIRO
B	602	LES ILLES
B	606	LES ILLES
B	608	LES ILLES
B	609	LES ILLES
B	610	LES ILLES
B	631	LES ILLES
B	639	MALSARRAT
B	661	LES PELATS
C	498	AU CHEMIN DE CAPENDU
D	142	LA COUSCOUILLETTE
D	178	LAS COSTOS
D	264	LES ROSAIRES EST
D	313	LES ROSAIRES OUEST
D	319	LES ROSAIRES OUEST
D	331	LES ROSAIRES OUEST
E	192	LE MOUZEDOU
E	318	CAPIAU
E	319	CAPIAU
E	323	LE MATASSA
E	325	LE MATASSA

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montlaur aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Montlaur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Montolieu

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montolieu les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B 163 CHINCHIRON
B 169 CHINCHIRON

B	378	SAINT ROCH
B	383	SAINT ROCH
B	386	SAINT ROCH
C	58	CAZELLES
C	300	LE MOUNA
C	352	COMBE DE SAINTE CROIX
C	358	COMBE DE SAINTE CROIX
H	167	LE CAUSSE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montolieu aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Montolieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Monze

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Monze les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1) du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 25 AS CAMPILLOUS
A 200 AS BAX OUEST

A	447	AS BAX EST
A	448	AS BAX EST
B	116	MONTCAL
B	120	MONTCAL
B	121	MONTCAL
B	133	MONTCAL
B	134	MONTCAL
B	152	MONTCAL
B	258	CABANELS DE BORIO BLANCO
B	272	CABANELS DE BORIO BLANCO
B	364	AL VIGNAL
B	395	GALINIE
B	457	CHEMIN DU MAS SUD
B	512	AUDOUADE
C	1	LA COSTE
C	34	LA COSTE
C	35	LA COSTE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Monze aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Monze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Moux

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Moux les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	365	LAS JUSTICES DU BAS
A	375	LAS JUSTICES DU BAS
C	22	CHEMIN DE NARBONNE
C	558	COMBE TORTE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Moux aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Moux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Nébias

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Nébias le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

ZD 38 LILLE

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Nébias aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Nébias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Palairac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Palairac le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 22

A 25

A 26
A 94
A 98
A 165
A 210
A 215
A 219
A 220
A 224
A 354
A 355
A367
B 9 LE VILLAGE
B 144
B 182
B 183
B 219
B 235
B 255
B 263
B 264
B 294
B 335
B 397
B 534
B 546
B 598
B 623
B 656
B 678
B 679
B 682
B 685
B 686
B 688
B 689
B 702
B 720
C 34
C 119
C 155
C 160
C 162
C 166
C 168
C 271
C 277
C 290
C 417
C 418
C 419
C 554
C 729

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Palairac aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Palairac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

*liste des immeubles présumés vacants et sans maître
sur le territoire de la commune de Peyriac Minervois*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Peyriac Minervois les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

C	473	SAINT ANDRIEU
C	584	MIRABEL
C	931	SAINT MARTIN
C	933	SAINT MARTIN

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Peyriac Minervois aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Peyriac Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Preixan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Preixan les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

C 101 LE REC
C 267 SOULES

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Preixan aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Preixan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Puilaurens

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Puilaurens les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 45 LA CAIRENQUO
A 74 LA MASSIANO

A	100	AS PEYRAUTS
A	289	LE SOULA-OUEST
A	315	LE SOULA-OUEST
A	628	LE BRUGAIROU
A	706	LE SUQUET
A	737	LA COUMEILLETTO
A	747	LA COUMEILLETTO
A	750	LA COUMEILLETTO
A	963	LA BEZOLO OUEST
A	990	LA BEZOLO OUEST
A	996	COUMO D EN JORDY NORD
A	1008	COUMO D EN JORDY NORD
A	1022	SARRAT DE QUILLAN
A	1061	LA COUMO D EL SERIE
A	1172	LA FERMIENIERO
B	167	BAC DU CHATEAU
B	170	BAC DU CHATEAU
B	296	PUILAURENS OUEST
B	526	SARRAT D AS CAILLAOUS
B	547	SERRE DES AIGUILLES
B	600	LES FAILLADES
B	867	CHAMP DE LA MONTAGNE
B	870	CHAMP DE LA MONTAGNE
C	106	FALGUA D EN MATIOU
C	177	LES SARRADELS
C	191	LES SARRADELS
C	192	LES SARRADELS
C	317	LA DEVESE
C	351	LAS EMBARDIESSSES
C	452	LAS COURTILLES
C	628	ROQUE BRUNE
C	759	LA SALINO

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Puilaurens aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Puilaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


MARIE-BLANCHE BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Puivert

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Puivert le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 1192 BAC DES TOUGNETS EST

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Puivert aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Puivert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Quillan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Quillan les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

AX 21 BRANTALOU
AY 75 COSTE DE LAVAL

WB	8	SAINT QUIRGUE
WB	18	LE TURRY
WB	59	COSTE DE NEBIAS
WB	84	SARRAT DE ROUBY
WC	2	GOURGAOURA
WC	4	GOURGAOURA
WC	19	GOURGAOURA
WC	38	ROQUOS NEGROS
WL	48	CAMCILLA SUD
WM	53	COUIROU
WM	134	LUC
WN	6	LA ROUIRE
WN	13	LA ROUIRE
WN	44	LA ROUIRE
WN	61	CARACH
WN	62	CARACH

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Quillan aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de

la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Ribaute

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Ribaute les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 28 BEAU-SEJOUR
A 55 BACHANDRES

A	56	BACHANDRES
A	97	BACHANDRES
A	110	BACHANDRES
A	115	BACHANDRES
A	129	BACHANDRES
A	130	BACHANDRES
A	134	BACHANDRES
A	607	POUX ESTEVE HAUT
B	308	COMBE DE CARRIERE
B	487	COMBE DE LAFRAU
B	503	LES CREMADES
B	538	LES COSTES
B	543	CLOT DE PECH
B	546	CLOT DE PECH
B	547	CLOT DE PECH
B	552	LES CAMPARAGNES
B	564	LES CAMPARAGNES
B	571	LES CAMPARAGNES
B	658	LABADE SUD
B	670	DERRIERE LA COSTE SUD
B	676	DERRIERE LA COSTE SUD
B	687	DERRIERE LA COSTE SUD
B	690	DERRIERE LA COSTE SUD
B	693	DERRIERE LA COSTE SUD
B	724	MONTMIGEA SUD OUEST

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Ribaute aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

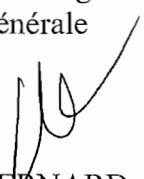
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Ribaute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Rieux Minervois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Rieux Minervois les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

DI	14	RICARDEL
DI	23	RICARDEL
DZ	4	REC DE TOUZERY
DZ	5	REC DE TOUZERY
DZ	6	REC DE TOUZERY

EA 1 REC DE TOUZERY
EA 2 REC DE TOUZERY
EA 3 REC DE TOUZERY

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Rieux Minervois aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

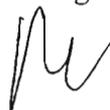
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Rieux Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Rivel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Rivel les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

WB	28	LE SOULA DE SAINTE CECILE
WD	15	LES PLANALS DE MOUCHE
WI	45	MATABOT
WI	96	SOUS LA FORET EST

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Rivel aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

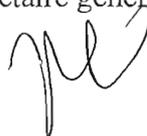
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Rivel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Rodome

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Rodome les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	659	LE ROUIRE DE MUNES
A	661	LE ROUIRE DE MUNES
B	564	LES HORTS DE LA BOUICHO
B	820	LES MOUSSARNIERES
B	839	LES MOUSSARNIERES

B 892 DERRIERE LE BAC

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Rodome aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

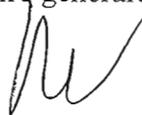
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Rodome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Roquefère

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Roquefère les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	316	LE VILLAGE
A	317	LE VILLAGE
A	893	CUBSERVIES
A	898	CUBSERVIES

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Roquefère aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Roquefère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Roquefeuil

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Roquefeuil les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

AH	129	FRAU
B	523	BAC DE LA FRECHENOUSE
B	666	BAC DE LA FRECHENOUSE
ZK	25	CAUNES

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Roquefeuil aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Roquefeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Rouffiac d'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Rouffiac d'Aude les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

U 733 LA METAIRIE VIGUIER
U 835 PECH DE LOUP

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Rouffiac d'Aude aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Rouffiac d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Rouvenac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Rouvenac le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 140 CAMIEIRES

A 562 METAIRIE BLANCHE

A 1011 CARBOUGNERE

A 1014 CARBOUGNERES

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Rouvenac aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Rouvenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint Jean de Paracol

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Jean de Paracol les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	185	LE BOSC
A	486	LE MAILLOL GRAND
A	532	LE SOULO DE SAINT JEAN
A	547	LE SOULO DE SAINT JEAN
A	925	LE SOULO DE SAINT JEAN

B 609 LA COUME

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Jean de Paracol aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Saint Jean de Paracol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint Just et le Bézu

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Just et le Bézu le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 801 A LA GARDIOL

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Just et le Bézu aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Saint Just et le Bézu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Saint Martin Lys

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Martin Lys les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 31 SOULASSES

A 33 SOULASSES

A	60	SOULASSES
A	66	SOULASSES
A	99	SOULASSES
A	106	SOULASSES
A	111	SOULASSES
A	119	SOULASSES
A	125	SOULASSES
A	134	SOULASSES
A	184	CAMPAS
A	196	CAMPAS
A	446	LILLETTE
A	554	SARRAT DEL CAOUNIL
A	562	SOULA DE LAUSE
A	575	LA CANALETE
A	599	LE CLOT
A	610	LES COUSTALS
A	616	LES COUSTALS
A	619	LES COUSTALS
A	622	LES COUSTALS
A	625	LES COUSTALS
A	630	LA SALINE
A	631	LA SALINE
A	632	LA SALINE
A	634	LA SALINE
A	639	LA SALINE
A	650	LA SALINE
A	652	LA SALINE
A	657	LES PINOUSES
A	662	LES PINOUSES
A	671	LA MONDE
A	705	PLANEZES
A	818	PLANEZES
A	862	LA SOULANE
A	868	LA SOULANE
A	907	LA SOULANE
A	976	LES ARTIGUES DE GUILLAUMOU
A	979	LES ARTIGUES DE GUILLAUMOU
A	1033	SOULA D ALIES
A	1035	SOULA D ALIES
A	1037	SOULA D ALIES
A	1056	SOULA D ALIES
A	1057	SOULA D ALIES
A	1060	SOULA D ALIES
A	1062	SOULA D ALIES
A	1066	SOULA D ALIES
A	1069	SOULA D ALIES
A	1072	SOULA D ALIES
A	1089	SOULA DE LINAS
A	1145	LA ROUYRETTE
A	1154	DOUMERGAL DE DESSOUS
A	1157	DOUMERGAL DE DESSOUS
A	1167	DOUMERGAL DE DESSOUS
A	1176	DOUMERGAL DE DESSOUS

A	1177	DOUMERGAL DE DESSOUS
A	1209	PECH DE RODES
A	1210	PECH DE RODES
A	1256	FOUN DEL COL
A	1271	FOUN DEL COL
A	1279	FOUN DEL COL
B	11	COL DE GINIBRE
B	55	FOUN DE LA FAGO
B	60	FOUN DE LA FAGO
B	104	TURCANE
B	217	CARBOUNIERE
B	223	CARBOUNIERE
B	227	CARBOUNIERE
B	240	CARBOUNIERE
B	253	SARRAT D EN MAILLE
B	256	LA ROUIRO
B	258	LA ROUIRO
B	275	LA ROUIRO
B	309	LA REBUZO
B	311	LA REBUZO
B	547	TURCANE
B	548	TURCANE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Martin Lys aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Saint Martin Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Saint Papoul

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Papoul les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

WB	50	NERBOUSSE
WC	111	LES COMMUNAUX
ZA	19	LE CLAUZET

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Papoul aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Saint Papoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 115 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint Pierre des Champs

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Pierre des Champs les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 4 MONTAUT BAS OUEST
A 21 MONTAUT BAS OUEST

A	42	MONTAUT BAS OUEST
A	45	MONTAUT BAS OUEST
A	197	LAS CAYREDOS
A	330	A NOURAT
A	580	LES VIGNES
A	583	LES VIGNES
A	590	MONTAUT NAOUT
A	594	MONTAUT NAOUT
A	595	MONTAUT NAOUT
A	596	MONTAUT NAOUT
A	597	MONTAUT NAOUT
A	599	MONTAUT NAOUT
A	601	MONTAUT NAOUT
A	602	MONTAUT NAOUT
A	603	MONTAUT NAOUT
A	607	MONTAUT NAOUT
A	609	MONTAUT NAOUT
A	614	MONTAUT NAOUT
A	617	MONTAUT NAOUT
A	620	MONTAUT NAOUT
A	632	MONTAUT NAOUT
A	644	MONTAUT NAOUT
A	649	MONTAUT NAOUT
A	655	MONTAUT NAOUT
A	662	MONTAUT NAOUT
A	665	LA COUMO
A	666	LA COUMO
A	693	LA COUMO
A	705	LA COUMO
A	746	LA PLAINE DE MARC
A	751	LA FOUNT DE LAS CORBOS
A	757	LA FOUNT DE LAS CORBOS
A	787	COUMO CAOUDO NORD
A	788	COUMO CAOUDO NORD
A	941	MONTAUT BAS EST
A	945	MONTAUT BAS EST
A	948	MONTAUT BAS EST
A	949	MONTAUT BAS EST
A	1021	CANTO PERDRIX
A	1027	CANTO PERDRIX
A	1031	COUMO CAOUDO SUD
A	1035	COUMO CAOUDO SUD
A	1056	LA BLAQUIERO
B	78	FONT DE MAI
B	79	FONT DE MAI
B	195	LES RIVES
B	429	SOULEILLA DE ROUIRIC
B	969	MONT MAJOU
B	1033	HAMEAU DE BLANES
C	305	LE SARRAT DAS MAILHOLS
C	352	COSTO FOISSIE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Pierre des Champs aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Saint Pierre des Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Sainte Colombe sur L'Hers

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Sainte Colombe sur L'Hers le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

ZA 31 LE BAC

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Sainte Colombe sur L'Hers aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

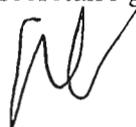
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Sainte Colombe sur L'Hers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Saissac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saissac les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

C	920	RASCAGNAC NORD
C	938	RASCAGNAC NORD
C	939	RASCAGNAC NORD
C	1158	LE FIOU

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saissac aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Saissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le,

15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Seignalens

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Seignalens les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

C 72 LESPIGNASIERE
C 73 LESPIGNASIERE

C 214 LA PRUNEIRETTO OUEST

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Seignalens aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Seignalens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le,

15 AVRIL 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Soulatgé

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Soulatgé les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 16 SARRAT D AS MAILLOLS SUD

A	62	LE VILLAGE
A	400	LE CLAUS
A	467	LE BOUICH
A	578	LE TEMOUNA
A	580	LE TEMOUNA
A	603	COL D AL PAL
A	604	COL D AL PAL
A	742	LAS MOLOS
A	743	LAS MOLOS
A	744	LAS MOLOS
A	754	LAS MOLOS
A	775	LAS MOLOS
A	782	LAS MOLOS
A	783	LAS MOLOS
A	999	LE PADOU
A	1088	COL DES VIGNES
A	1191	LE BUGA
A	1281	COL DE L AUZINO
A	1410	LES FOURNELS
A	1411	LES FOURNELS
A	1413	LES FOURNELS
A	1494	LA DARDIERO OUEST
B	287	LE RIBAS
B	698	LE SOULA
B	716	LE SOULA
B	817	LA ROUQUETTE
B	818	LA ROUQUETTE
B	821	LA ROUQUETTE
B	836	LE BOUSQUET
B	854	A BRESSOU
B	860	A BRESSOU
B	863	FOUN D EN JANOT
B	868	FOUN D EN JANOT
B	869	FOUN D EN JANOT
B	901	A PECH DE BOU
B	903	A PECH DE BOU
B	906	A PECH DE BOU
B	909	A PECH DE BOU
B	912	A PECH DE BOU
B	955	LE CLOT D EN CONTE
B	966	L ANTRE SUD
B	983	LA RIBO DE LA TEOULIERO
B	1025	CAMP D AL ROUIRE
B	1067	MARGADE SUD
B	1071	MARGADE SUD
B	1083	MARGADE SUD
B	1092	A FOURCOUNALS
B	1094	A FOURCOUNALS
B	1121	A FOURCOUNALS
B	1132	A FOURCOUNALS
B	1137	A FOURCOUNALS
B	1138	A FOURCOUNALS
B	1189	LES CAMPETS

B	1207	LE PLA D AL CAMI
B	1227	LE PLA D AL CAMI
B	1229	LE PLA D AL CAMI
B	1238	LE PLA D AL CAMI
B	1242	PLANAL DE SARRAUTE
B	1248	LA COMBE DE NIZA
B	1250	LA COMBE DE NIZA
B	1251	LA COMBE DE NIZA
B	1296	PIE CAUGNES
B	1300	PIE CAUGNES
B	1308	PIE CAUGNES

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Soulatgé aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa

publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Soulatgé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Talairan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Talairan les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 3 LA BOUZOLE SUD
A 7 PLANAL DE PRATS

F	681	AL SARRAT GROS
F	682	AL SARRAT GROS
F	687	LA TEOULIERO
F	715	LAS JASSOS DE FOURIE
F	726	LAS JASSOS DE FOURIE
F	734	L HOMME MORT
F	736	L HOMME MORT
F	737	L HOMME MORT
F	739	L HOMME MORT
F	744	L HOMME MORT
F	746	L HOMME MORT
F	747	L HOMME MORT
F	748	L HOMME MORT
F	750	A MIJANEL
F	751	A MIJANEL
F	753	A MIJANEL
F	755	A MIJANEL
F	756	A MIJANEL
F	759	LAS CAOUNOS
F	763	LAS CAOUNOS
F	766	LAS CAOUNOS
F	771	LAS CAOUNOS
F	772	LAS CAOUNOS
F	774	LAS CAOUNOS
F	788	LA PRUNAIROLLE
F	795	LA PRUNAIROLLE
F	797	LA PRUNAIROLLE
F	805	LA PRUNAIROLLE
F	824	LA PRUNAIROLLE
F	825	LA PRUNAIROLLE
F	827	LA PRUNAIROLLE
F	828	LA PRUNAIROLLE
F	853	LES TRAOUS DAS LOUPS EST
F	855	LES TRAOUS DAS LOUPS EST
F	860	LES TRAOUS DAS LOUPS EST

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Talairan aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

E	822	PECH D AMOURE
E	823	PECH D AMOURE
E	827	PECH D AMOURE
E	832	COL DE L ESCABOT SUD
E	954	MONT SAUBEL OUEST
E	959	MONT SAUBEL OUEST
E	1239	LE BOULIDOU
E	1246	LE BOULIDOU
E	1320	ROC D EN PORTES
F	98	PETELLAC
F	113	PETELLAC
F	124	PETELLAC
F	139	PETELLAC
F	140	PETELLAC
F	145	PETELLAC
F	152	PETELLAC
F	183	LE POUMAIROL
F	187	LE POUMAIROL
F	199	LE POUMAIROL
F	378	COL DAL PUDIS
F	403	LE CARRETAL
F	405	LE CARRETAL
F	409	LE CARRETAL
F	410	LE CARRETAL
F	411	LE CARRETAL
F	412	LE CARRETAL
F	449	LE CARRETAL
F	496	LA SABINE
F	528	LAS TRABEXOS
F	553	AL BRUYE
F	608	LE CLOT
F	611	LE CLOT
F	612	LE CLOT
F	634	L ESTEILLO
F	635	L ESTEILLO
F	638	L ESTEILLO
F	639	L ESTEILLO
F	640	L ESTEILLO
F	641	L ESTEILLO
F	643	L ESTEILLO
F	644	L ESTEILLO
F	646	L ESTEILLO
F	647	L ESTEILLO
F	648	L ESTEILLO
F	652	L ESTEILLO
F	653	L ESTEILLO
F	654	L ESTEILLO
F	655	L ESTEILLO
F	656	L ESTEILLO
F	657	L ESTEILLO
F	662	L ESTEILLO
F	667	COTIEUX DE GOUDY
F	678	AL SARRAT GROS

C	355	LA PLANO SUD
C	488	LA FIGUERASSO
D	1	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	10	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	16	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	17	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	19	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	27	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	28	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	31	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	56	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	58	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	61	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	63	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	64	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	70	GARRIGUE DE NOTRE DAME
D	72	RIVES DE SALLES
D	105	RIVES DE SALLES
D	181	GARRIGUE DE CANTERIC
D	249	GARRIGUE DE CANTERIC
D	268	GARRIGUE DE CANTERIC
D	308	NOTRE DAME
D	352	NOTRE DAME
D	417	L AMOURIE
D	449	LA RUDO
D	473	LA RUDO
D	476	LA RUDO
D	507	LALBESOU
D	509	LALBESOU
D	523	LALBESOU
D	529	LALBESOU
D	531	LALBESOU
E	100	LE GOURC DE FLARY
E	167	L HOUSTAL NOOU
E	532	PLA DE LAS AMELLOS NORD
E	561	PLA DE LAS AMELLOS NORD
E	619	COL DE L ESCABOT NORD
E	668	MONT SAUBEL SUD
E	675	MONT SAUBEL SUD
E	677	MONT SAUBEL SUD
E	690	MONT SAUBEL SUD
E	715	MONT SAUBEL SUD
E	722	MONT SAUBEL SUD
E	799	PECH D AMOURE
E	802	PECH D AMOURE
E	803	PECH D AMOURE
E	804	PECH D AMOURE
E	809	PECH D AMOURE
E	813	PECH D AMOURE
E	814	PECH D AMOURE
E	815	PECH D AMOURE
E	816	PECH D AMOURE
E	820	PECH D AMOURE

A	9	PLANAL DE PRATS
A	76	PLANAL DE PRATS
A	119	COMBE DES CERISIERS
A	338	LA BOUZOLE NORD
A	340	LA BOUZOLE NORD
A	363	LA BORDO D AMALRIC
A	396	CABANAC
A	397	CABANAC
A	399	CABANAC
A	400	CABANAC
A	401	CABANAC
A	404	CABANAC
A	424	LAS BUFFATIEROS
A	544	LA TUILERIE
A	675	RUISSEAU DE LAS JUSTICOS
A	708	PECH DE GARDIO
A	710	PECH DE GARDIO
A	903	BERGERIE DU REMOULI
A	993	SAINT ROCH
B	42	LES PAILLES NORD
B	594	REC DE LA FOUNT
B	595	REC DE LA FOUNT
B	740	SAINT MICHEL
B	803	LAS COSTOS
B	846	LAS COSTOS
B	847	LAS COSTOS
B	849	LAS COSTOS
B	972	LA COUMBO D ARNAUD
B	1016	CAZALS D ARNAUD
B	1017	CAZALS D ARNAUD
B	1028	CAZALS D ARNAUD
B	1029	CAZALS D ARNAUD
B	1032	CAZALS D ARNAUD
B	1043	CAZALS D ARNAUD
B	1060	CAZALS D ARNAUD
B	1066	CAZALS D ARNAUD
B	1071	CAZALS D ARNAUD
B	1076	CAZALS D ARNAUD
B	1088	CAMP DE LA PLANO
B	1098	CAMP DE LA PLANO
B	1131	CAMP DE LA PLANO
B	1150	LE CASCAL SUD
B	1155	LE CASCAL SUD
B	1157	LE CASCAL SUD
B	1234	AS TECHEIRES
B	1269	AS TECHEIRES
B	1280	AS TECHEIRES
B	1284	AS TECHEIRES
B	1288	AS TECHEIRES
B	1296	AS TECHEIRES
C	190	LA CENDRINE
C	289	ROQUE GRISE
C	318	LA PLANO SUD

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Talairan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Termes

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Termes les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B	36	BAC D AL GUIGNE
B	55	COUMO LIEROS EST
B	263	LA DERNEDE
B	471	LA PEGE
B	472	LA PEGE

B 593 LAS COSTOS

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Termes aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Termes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Tournissan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Tournissan les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	78	FONT ROUGE
B	99	PECH POULAILLE
B	313	LA MILLAUQUE
C	487	LES BRUGUIES
C	489	LES BRUGUIES

C 495 LES BRUGUIES

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Tournissan aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Tournissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Trassanel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Trassanel les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

U	158	L ESCALIE
U	159	L ESCALIE
U	161	L ESCALIE
U	166	L ESCALIE
U	181	RUISSEAU DE PERTUZAC
U	205	LAS ESCOLES

U 206 LAS ESCOLES
U 209 LAS ESCOLES

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Trassanel aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Trassanel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Trausse

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Trausse les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

B	392	A BRAMA
B	411	REC DE CANET
B	412	REC DE CANET
B	469	A FOURNOS

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Trausse aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Trausse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Trèbes

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Trèbes les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

BP	1	LE BAUX
BZ	1	PONT DU CANAL

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Trèbes aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

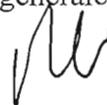
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Trèbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Verzeille.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Verzeille les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 78 PEYREMALE
C 236 LAS ESCOUMAILLES

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Verzeille aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Verzeille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Vignevieille

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vignevieille les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	57	LE FENAL
A	319	L AIROLE
A	724	LE BOURJALOU
B	41	SOUNSIDOS

B 263 LAS CASSAGNOS
B 373 LES ROUSIES
B 468 LE BOIS GRAND

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Vignevieille aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Vignevieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Vilardebelle

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Vilardebelle les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

C 101 COUMO GERMAN
C 102 COUMO GERMAN

C 104 COUMO GERMAN

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Vilardebelle aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

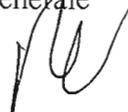
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Vilardebelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 Avr. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Villefort

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Villefort le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A 279 LES ROUQUETTES

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Villefort aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Villegailhenc

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Villegailhenc le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

AK 112 LA MOULINAS

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Villegailhenc aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

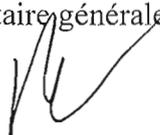
ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Villegailhenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le,

15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Villelongue d'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Villelongue d'Aude les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	677	LE BOIS DE LA VILLE
A	684	LE BOIS DE LA VILLE
A	738	LE BOIS DE LA VILLE
B	685	LES BAUSSES
B	926	SABOULARD

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Villelongue d'Aude aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Villelongue d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Villeneuve La Comptal

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Villeneuve La Comptal les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

AM 24 EN FERRASSE
C 1002 LA COUMELLE

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Villeneuve La Comptal aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Villeneuve La Comptal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Villeneuve Minervois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Villeneuve Minervois les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

A	897	PORTES
A	898	PORTES
B	599	SAINT MAMERT
C	1146	GARROUILLAS
C	1148	GARROUILLAS

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Villeneuve Minervois aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Villeneuve Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le,

15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Villepinte

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Villepinte le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

ZC 42 AU MIDI DE TOUROU

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Villepinte aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Villepinte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire.
Bureau de l'administration territoriale

ARRÊTE PREFECTORAL

liste des immeubles présumés vacants et sans maître

sur le territoire de la commune de Villespy

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E :

ARTICLE 1 :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Villespy le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci-après désigné(s) :

ZC 59 LES ESCLOUMIERES

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, n'est pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Villespy aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de Villespy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le, 15 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD